

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 janvier 2015

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du 28 janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

Délibération n° 15/02/13 : Affectation anticipée du résultat 2014 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant la fiche de calcul des résultats prévisionnels et l'état des restes à réaliser ci-joints visés par le comptable,

Considérant que les comptes de l'exercice 2014 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de l'exercice 2014 de 216.800,92 € qui se décompose comme suit :
 - > 57.318,84 € en Fonctionnement
 - > 159.482,08 € en Investissement

- un résultat de clôture de l'exercice 2014 de 140.764,39 € qui se décompose comme suit :
 - > 206.961,11 € en Fonctionnement
 - > - 66.196,72 € en Investissement
- > un solde excédentaire de restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2014 de 252.856,36 €

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation anticipée par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 17 mars 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article Unique : d'affecter par anticipation le résultat de clôture de l'exercice 2014 du Budget Principal comme suit (Cf. annexe 1) :

- l'excédent de fonctionnement de 206.961,11 € en recettes de fonctionnement 2015 au compte 002
- le déficit d'investissement -66.196,72 € en dépenses d'investissement 2015 au compte 001

Adopté à la majorité de 21 voix Pour et 5 Abstentions (M. Pascal ROUX, M. Alain FOUCHER, Mme Véronique CHAMOREAU, Mme Sophie MAIRE, Mme Anne FRANCOUAL)

Délibération n° 15/02/14 : Approbation du Budget Primitif 2015 - Budget Communal

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2014 de la commune présenté par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de **3.927.295,11** euros et en section d'investissement pour un montant de **766.212,85** euros.

Vu la délibération n°15/01/01 du conseil municipal du 28 janvier 2015 approuvant le budget principal de la commune de Chevry-Cossigny pour l'année 2015,

Considérant la nécessité d'intégrer à ce budget les nouveaux éléments budgétaires qui n'étaient pas connus lors du vote du 28 janvier 2015, à savoir notamment l'affectation anticipée des résultats de l'exercice 2014 et les recettes fiscales prévisionnelles notifiés par les services fiscaux le 6 mars 2015,

Considérant la nécessité de revoter le budget primitif de la commune pour l'année 2015

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 17 mars 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de retirer la délibération n°15/01/01 du conseil municipal du 28 janvier 2015 approuvant le budget principal de la commune de Chevry-Cossigny pour l'année 2015.

Article 2 : d'adopter le budget Primitif 2015 qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de **3.927.295,11** euros et en section d'investissement pour un montant de **766.212,85** euros.

Adopté à majorité de 21 voix Pour, 1 Abstention (M. Pascal ROUX) et 4 Contre (Mme Sophie MAIRE, Mme Véronique CHAMOREAU, M. Alain FOUCHER, Mme Anne FRANCOUAL)

Délibération n° 15/02/15 : Taux d'imposition 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la délibération n°37-2009 du Conseil communautaire de l'Orée de la Brie en date du 20 octobre 2009 adoptant la Taxe Professionnelle Unique sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2010,

Considérant que, de ce fait, la commune de Chevry-Cossigny a repris à son compte les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie,

Vu la loi de finances,

Vu l'état n° 1259 du 06 mars 2015 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2015,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances du 17 mars 2015 se prononçant pour le maintien des taux d'imposition pour l'année 2015,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition pour l'année 2015 comme suit :

	Taux communal 2014	Taux communal 2015
Taxe d'Habitation	15,83	15,83
Taxe Foncier Bâti	20,80	20,80
Taxe Foncier non Bâti	96,04	96,04

Article 2 : de dire que le Maire, le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 15/02/16 : Convention de PUP les terrasses de Chevry

Le Maire indique au Conseil Municipal que, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par le plan local d'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres, et que la Taxe d'Aménagement attendue est insuffisante pour couvrir le coût de réalisation de ces équipements, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Il explique que l'opération située 101 ter rue Charles Pathé à CHEVRY-COSSIGNY doit recevoir un ensemble de constructions de 31 logements pour lequel les équipements existants sont insuffisants.

Vu les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et que le projet susvisé est en zone U,

Vu le projet de convention de Projet Urbain partenarial (PUP)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article unique : de donner pouvoir à monsieur le maire pour signer la convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente délibération, prévoyant une prise en charge de 93.860 € pour les équipements publics rendus nécessaires par l'opération de constructions de 31 logements située 101 ter rue Charles Pathé à CHEVRY-COSSIGNY.

Adopté à la majorité de 20 voix Pour, 1 Abstention (M. Bernard BECHET) et 5 Contre (M. Pascal ROUX, Mme Sophie MAIRE, Mme Véronique CHAMOREAU, M. Alain FOUCHER, Mme Anne FRANCOUAL)

Délibération n° 15/02/17 : DETR 2015 : Aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé Catégorie C développement local

Entendu l'exposé de M. le Maire sur le constat du déclin de l'offre en professionnels de santé sur le territoire de la commune et la décision du Conseil Municipal de réaliser des travaux d'aménagement d'une maison médicalisée dans les locaux existants sis 4 rue René Cassin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver le projet de travaux consistant à créer un pôle santé sis 4 rue René Cassin.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Direction des finances de l'Etat et des affaires décentralisées au titre de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux 2015 dans le financement de cette opération (Catégorie C développement local) au taux maximum de 40%.

Le montant des travaux relatifs à l'opération « Travaux d'aménagement d'une maison médicalisée dans les locaux existants », est estimé à 101.129,98 € hors taxes.

Adopté à la majorité de 21 voix Pour et 5 Abstentions (M. Pascal ROUX, Mme Sophie MAIRE, Mme Véronique CHAMOREAU, M. Alain FOUCHER, Mme Anne FRANCOUAL)

Délibération n° 15/02/18 : Tarif du loyer des bureaux N°2, N°3 et 4 du pôle santé

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal N°14/07/77 du 24 septembre 2014 et N°15/01/07 du 28 janvier 2015 ;

Vu l'estimation de la valeur locative de France Domaines du 05 septembre 2014,

Considérant la volonté de la municipalité de lutter contre la désertification médicale de certaines professions (médecins, dentistes, etc...) et de créer un pôle santé dans l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'un pôle santé est fait dans le but d'attirer de nouveaux praticiens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant mensuel des loyers des bureaux de la Maison Médicale située 4 rue René Cassin hors charges, auquel s'ajoute 10% de charges mensuelles (comprenant notamment l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage et l'entretien des espaces verts aux abords) de la manière suivante :

Bureau N°2 (Rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à droite): 350,00 Euros

Bureau N°3 et N°4 (Rez-de-chaussée, fond) : 800,00 Euros

Il est précisé que ce loyer inclus un accès aux parties communes de l'immeuble et une utilisation du parking.

Article 2 : de dire qu'une caution équivalente à un mois de loyer sera demandée à la signature du bail

Article 3 : de dire que la revalorisation annuelle interviendra à la date anniversaire en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Article 4 : de dire que ces recettes sont inscrites au budget communal, en section de fonctionnement

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 15/02/19 : Adhésion au groupement de commande électricité avec le SDESM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et son article 8 VII,

Vu la délibération n°2014-163 du 15 décembre 2014 du comité syndical du SDESM,

Vu l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'électricité en Seine et Marne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : **d'approuver** le programme et les modalités financières.

Article 2 : **d'accepter** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande électricité annexé à la présente délibération,

Article 3 : **d'autoriser** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité,

Article 4 : **d'autoriser** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 15/02/20 : Location de cars avec chauffeur : groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie et la commune de Chevry-Cossigny

Par délibération n°12/03/40 du 31 mai 2012, la communauté de Communauté de Communes de l'Orée de la Brie et les communes de Chevry-Cossigny et de Servon ont constitué un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de location de cars avec chauffeur.

Le marché en cours s'achevant prochainement, il convient de procéder à son renouvellement.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes pour la location de cars entre:

- la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie
- la commune de Chevry-Cossigny
- la commune de Servon.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 8 relatif à la constitution de groupements de commandes,

Vu la circulaire d'application du 3 août 2006 et notamment son article 5.1,

Vu la délibération n°12/03/40 du 31/ mai 2012, la communauté de Communauté de Communes de l'Orée de la Brie et les communes de Chevry-Cossigny et de Servon ont constitué un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de location de cars avec chauffeur,

Considérant que ce marché arrive prochainement à échéance,

Considérant le souhait de la commune de Chevry-Cossigny de procéder à la passation d'un marché public pour la location de cars avec chauffeur,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Chevry-Cossigny de se regrouper avec la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie et la commune de Servon afin de coordonner et de regrouper leurs achats et ainsi de réaliser des économies d'échelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : **d'approuver** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie et les communes de Chevry-Cossigny et Servon pour choisir le prestataire unique à qui sera confié le contrat de location de cars avec chauffeurs.

Article 2 : **de désigner** la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie comme coordonnateur du groupement.

Article 3 : **de charger** le coordonnateur de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant, de signer et notifier les marchés dans le respect du code des Marchés Publics, chaque membre du groupement s'assurant de leur bonne exécution pour ce qui le concerne.

Article 4 : **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention portant création et organisation d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Orée de Brie et les communes de Chevry-Cossigny et Servon pour un marché public de location de cars avec chauffeurs.

Article 5 : de procéder à l'élection, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Chevry-Cossigny ayant voix délibérative, du représentant titulaire de la commune de Chevry-Cossigny au sein de la commission d'appel d'offres du groupement : est élu Mme Hasna BENVENISTE

Article 6 : de procéder à l'élection, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Chevry-Cossigny ayant voix délibérative, du représentant suppléant de la commune de Chevry-Cossigny au sein de la commission d'appel d'offres du groupement : est élu M. Jacques DELMAS

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 15/02/21 : Convention Aide Spécifique Rythmes éducatifs (ASRE) 2014

Dans le cadre de ses actions en direction des temps libres des enfants, les Caisse d'Allocations Familiales contribuent à la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013

A cet effet elle participe financièrement au fonds d'amorçage piloté par l'Etat et crée une aide spécifique pour les trois nouvelles heures de temps d'activités périscolaires entre 2013 et 2017

Cette convention avec la Caisse d'allocations familiales rappelle que,
Sont éligibles à l'aide spécifique les accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.
Ces accueils doivent satisfaire aux obligations règlementées par le code de l'action sociale et des familles concernant :

- Le taux d'encadrement
- Les qualifications des encadrants
- La mise en œuvre d'un projet pédagogique
- La création d'une offre d'activités diversifiées et organisées

L'aide spécifique peut être versée à des accueils de loisirs déclarés :

- Sans participation financière des familles (uniquement sur les heures des nouvelles activités périscolaires)
- Assouplissement des taux d'encadrement sous réserve de la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial

La mairie de Chevry-Cossigny s'engage à informer la Caisse d'Allocations Familiales de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur
- L'activité de l'équipement : organisation et fonctionnement, horaires, jours...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29 relatif aux attributions des affaires du conseil municipal,

Vu la convention d'aide spécifique dûment approuvée.

Considérant qu'il convient pour la ville de Chevry-Cossigny de poursuivre le partenariat engagé avec la Caisse d'Allocations Familiales au regard des actions menées en direction des enfants et des jeunes de la commune,

Considérant que ce dispositif préserve les fondements de la contractualisation intervenue avec la Caisse d'Allocations Familiales pour mener à bien une politique globale en direction des enfants d'âge primaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales permettant la mise en œuvre des actions développées dans le cadre des nouvelles activités périscolaires,

Article 2 : de souscrire une convention d'aide spécifique couvrant les années 2013 à 2017

Article 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'aide spécifique dans le cadre des rythmes éducatifs avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne.

M. François DAILLEUX ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité des 25 votants

Délibération n° 15/02/22 : Convention d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement 2015

Monsieur le Maire expose que le Fond de Solidarité Logement intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie ;

Il précise que le Fond de Solidarité Logement soutient également financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion ;

Il souligne que le Département participe financièrement à hauteur de 4 700 000 € mais les participations des bailleurs et des communes demeurent indispensables à l'équilibre du budget du Fond de Solidarité Logement;

La gestion financière du Fond de Solidarité Logement est assurée par l'association INITIATIVES 77 et la contribution demandée est de 30 centimes d'euro par habitant pour toute commune et communauté de communes de plus de 1500 habitants, sachant que la population légale de la commune de Chevry-Cossigny est de 3981 habitants, au 1^{er} janvier 2015, selon le recensement de l'INSEE;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'acquitter une contribution de 30 centimes d'euro par habitant pour le Fond de Solidarité Logement auprès de l'association INITIATIVES 77, soit un montant total de 1.194,00 euros.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la commune.

Article 3 : de dire que les crédits sont inscrits au budget communal 2015, en section de fonctionnement, article 6554.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 15/02/23 : Participation séjour du Football Club Chevry-Cossigny du 19 au 25 avril 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 12/02/17 La Commune de Chevry-Cossigny souhaite accompagner les établissements scolaires et les associations pour l'organisation des séjours en direction des enfants et jeunes de Chevry-cossigny.

Considérant que les participants du séjour, à Champagny (70290), du 19 au 25 avril 2015, seront âgés de 3 à 17 ans et scolarisés.

Considérant que le tarif proposé aux familles comprend les repas, le transport, les activités et l'assurance.

Considérant la participation de la commune au séjour à hauteur de 10 € par nuit et par participant ;

Considérant la nécessité pour les organisateurs d'adresser à la Commune une demande et un projet détaillé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver la participation communale pour l'organisation par l'association FC Chevry-Cossigny 77 d'un séjour footballistique à Champagny (70290), du 19 au 25 avril 2015, pour 18 jeunes de 13 à 17 ans à hauteur de 10 € par nuit et par jeune.

Article 2 : d'allouer la somme de 1080,00 €

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les conventions et tous les documents et actes en résultant avec les partenaires.

Article 4 : de dire que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 15/02/24 : Création d'un emploi permanent – Rédacteur territorial

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que dans le cadre du bon fonctionnement des services, il est nécessaire de créer un poste de Rédacteur territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de créer, à compter du 03 Avril 2015, un emploi permanent de Rédacteur Territorial à raison de 26h30 hebdomadaires.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 3 : de demander au Maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 15/02/25 : Modification d'un emploi permanent d'attaché territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n°03/01/08 du conseil municipal en date du 16 janvier 2003 créant un poste d'attaché territorial à compter du 1^{er} février 2003,

Vu la délibération n°09/04/59 du conseil municipal en date du 2 juillet 2009 créant un emploi fonctionnel de Directeur général des services à compter du 1^{er} août 2009,

Vu la déclaration de vacance du poste d'Attaché, exerçant les fonctions de Directeur Général des Services en date du 06 mars 2015,

Considérant l'importance de ce poste pour assurer la bonne coordination et le bon fonctionnement des services municipaux

Considérant les difficultés observées pour recruter rapidement un nouvel agent en remplacement, et la nécessité d'assurer une bonne continuité du service,

Vu l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, offrant la possibilité d'avoir recours au recrutement d'une personne non titulaire de la fonction publique, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Le Maire propose à l'assemblée, en cas de vacance prolongée, d'ouvrir la possibilité de recruter un non titulaire au poste d'attaché faisant fonction de Directeur général des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de modifier l'article unique de la délibération n°03/01/08 du conseil municipal en date du 16 janvier 2003 créant un poste d'attaché territorial de Catégorie A à compter du 1^{er} février 2003, afin de préciser que ce poste est également ouvert à des agents non titulaires de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 2 : de rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Adopté à la majorité de 22 voix Pour et 4 Abstentions (Mme Sophie MAIRE, Mme Véronique CHAMOREAU, M. Alain FOUCHER, Mme Anne FRANCOUAL)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 25 mars 2015 est levée à 21h40